

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 07/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**GALLOO FRANCE SA**

325 rue du Général Delestraint  
59580 Aniche

Références : V2.2025.004

Code AIOT : 0007004044

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement GALOO FRANCE SA implanté 325 rue du Général Delestraint BP 107 59580 Aniche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de l'inspection du 22/06/2023, l'inspection avait proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les fréquences d'analyses des rejets atmosphériques et aqueux et de respecter les VLE pour les rejets aqueux. L'arrêté préfectoral de mise en demeure avait été signé le 15/11/2023. Une visite d'inspection a eu lieu le 20/06/2024 sur le sujet des rejets aqueux (pour le rejet n°3) et atmosphériques. A l'issue de l'inspection, il a été proposé à Monsieur le Préfet de :

- lever l'arrêté de mise en demeure pour son article 1 en lien avec les fréquences de surveillance des rejets atmosphériques et aqueux qui sont respectées sur les mois consultés par l'inspection ;
- ne pas abroger les articles 2 et 3 de l'arrêté de mise en demeure compte tenu du dépassement du mois de mai 2024. En revanche, aucune sanction administrative n'était proposée à ce stade, l'exploitant ayant engagé des démarches d'amélioration conduisant à une baisse des concentrations de polluants dans ses rejets aqueux qui semble se pérenniser.

Le 05/09/2024, un contrôle des rejets aqueux a été réalisé de façon inopinée sur le rejet n°3. A la suite de ce contrôle, l'exploitant a informé la DREAL que le prélèvement n'avait pas été réalisé en sortie de venturi mais en amont (dans un bassin plus chargé théoriquement), ce qui allait induire (de façon probable) un dépassement. Le 27/09/2024, l'inspection a été destinataire du rapport d'analyse des rejets aqueux, en lien avec le prélèvement du 05/09/2024 mandaté par la DREAL. Le résultat des analyses indique effectivement un dépassement en concentration sur le paramètre Al+Fe : 7,4 au lieu de 5mg/l.

L'exploitant a informé l'inspection de la réalisation de son autosurveillance des rejets aqueux sur le rejet n°3, deux jours avant celle du contrôle inopiné, les analyses étaient revenues sans montrer de dépassement.

La présente inspection s'inscrit dans ce cadre, afin de comprendre les modalités de réalisation des analyses des rejets.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GALOO FRANCE SA
- 325 rue du Général Delestraint BP 107 59580 Aniche
- Code AIOT : 0007004044
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les principales activités mises en œuvre par la société GALOO France sur son site d'Aniche sont :

- Le broyage de métaux ferreux et d'alliages de résidus métalliques ferreux ;
- La dépollution, le démontage et le broyage des véhicules hors d'usages (VHU) ;
- La dépollution et le broyage de déchets d'équipements électriques (DEEE) de type "gros blanc hors froid", tels que machines à laver, ... ;
- La collecte, le tri, le stockage et le broyage de métaux ferreux et non ferreux (aluminium, cuivre, zinc, inox, plomb, ...) ;
- L'entretien, la maintenance et la réparation des engins du site. Ces activités de travaux mécaniques se tiennent dans l'atelier de maintenance.

Le site dispose d'un broyeur de capacité moyenne de 50 t/h et d'une capacité maximale de 350 t/j.

L'alimentation du broyeur se fait par des chargeuses (type pelle grappin). Les matières introduites (DEEE, VHU, métaux, ...) sont introduites par campagne séparée, c'est-dire qu'il n'y a pas de broyage simultané de DEEE et de VHU.

L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 3532 : valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour (traitement en broyeur...) sous le régime

de l'autorisation ;

- 2718-1 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, sous le régime de l'autorisation ;

- 2791-1: installation de traitement de déchets non dangereux, sous le régime de l'autorisation ;

- 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sous le régime de l'enregistrement;

- 2713-1 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, sous le régime de l'enregistrement;

- 2710-2 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, sous le régime de l'enregistrement.

L'activité du site est notamment encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire consolidé du 17/12/2021 complété par arrêté du 27/01/2022.

L'activité du site est également réglementée par l'arrêté du 17/12/2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Mise en œuvre de procédure	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 – I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement des points de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4.4.6.2.1	Sans objet
3	Section de mesure - point de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4.4.6.2.2	Sans objet
4	Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 9.3.1	Sans objet
5	Valeur Limite d'Emission (rejets aqueux)	AP de Mise en Demeure du 15/11/2023, article 2 et 3	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a identifié un panneau sur lequel était indiqué "EAU Point de prélèvement" situé en face de l'échelle permettant de descendre au venturi (et donc d'accéder au point de prélèvement). La position de ce panneau, peut laisser supposer que le point de prélèvement se trouve au droit de ce dernier, soit dans le bassin en amont du venturi. Cela pourrait expliquer la réalisation du prélèvement du contrôleur inopiné dans le mauvais bassin.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'aucune procédure ou mode opératoire n'existe afin d'indiquer aux opérateurs, présents le jour du contrôle, comment devait être réalisé ce dernier.

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une procédure indiquant les modalités de réalisation des contrôles des rejets aqueux et de supprimer ou déplacer le panneau "EAU Point de prélèvement" qui n'est pas situé au droit du point "réel" de prélèvement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Aménagement des points de prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4.4.6.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejets

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'un ouvrage de rejet, sur lequel est prévu un point de prélèvement pour le point de rejet n°3. Ce point est aisément accessible, une échelle à crinoline a été constatée. Le contrôleur inopiné a pu accéder sans encombre à l'ouvrage.

Ce point de rejet n°3 (ou P3), recueille les eaux pluviales de voiries, eaux de lavage des engins et d'arrosage des voies de circulation, les eaux des aires de stockage et de broyage des métaux ainsi que les eaux pluviales de toiture des bâtiments situés à proximité du broyeur. L'ensemble de ces eaux est recueilli dans un bassin de rétention qui dispose d'un équipement permettant de récupérer les huiles restant en surface. Ces eaux passent ensuite dans un débourbeur/déshuileur. En sortie de cet ouvrage, les eaux tombent dans un premier bassin (petit) en amont du venturi, puis par surverse, les eaux passent dans le venturi pour aller se déverser dans un autre bassin où une pompe de relevage les envoie vers le réseau public.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 2 : Mise en œuvre de procédure

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 – I

**Thème(s) :** Autre, Système de management environnemental

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :

1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :
  - a) Organisation et responsabilité ;
  - b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
  - c) Communication ;
  - d) Participation du personnel ;
  - e) Documentation ;
  - f) Contrôle efficace des procédés ;
  - g) Programmes de maintenance ;
  - h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ;
  - i) Respect de la législation sur l'environnement ;
- [...]

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a demandé s'il existait une procédure ou un mode opératoire indiquant les modalités de réalisation des contrôles des rejets aqueux, que ce soit pour l'autosurveillance menée par l'exploitant ou lors des contrôles inopinés. L'exploitant n'a pu présenter de procédure, cette dernière n'a pas encore été créée.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de mettre en œuvre des procédures permettant notamment "le respect de la législation sur l'environnement" et le "contrôle efficace des procédés".

L'inspection a constaté la présence d'un panneau où il était indiqué "EAU Point de Prélèvement" au droit de l'échelle à crinoline et du bassin situé en amont du venturi. Le point de prélèvement n'est pas situé au droit du panneau indicatif.

Un contrôle inopiné des rejets aqueux a été mandaté par la DREAL et a été réalisé le 05/09/2024. Le résultat des analyses, parvenu à l'inspection le 27/09/2024, a indiqué un dépassement en concentration sur le paramètre Fer + Aluminium (7,4 au lieu de 5 mg/l). D'après les informations transmises par l'exploitant, le prélèvement n'a pas été effectué en aval du venturi, mais dans le bassin en amont, au droit du panneau où il est indiqué "EAU Point de Prélèvement". En l'absence de procédure permettant d'indiquer le lieu de prélèvement, ce panneau peut induire en erreur.

**Observation :**

L'inspection demande à l'exploitant d'identifier de façon explicite la localisation du point de prélèvement. Le panneau constaté lors de l'inspection doit donc, a minima être déplacé (retiré ou modifié).

Les autres points du point de contrôle précités n'ont pas été vérifiés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place une procédure précisant les modalités de réalisation du contrôle des rejets aqueux. Cette procédure devra être communiquée aux personnels, notamment en charge de l'accueil des laboratoires réalisant les prélèvements et analyses des rejets aqueux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Section de mesure - point de prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 4.4.6.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aménagement des ouvrages

**Prescription contrôlée :**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'un venturi en sortie du débourbeur/déshuileur (en aval du bassin de rétention et de décantation).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2021, article 9.3.1

**Thème(s) :** Autre, Suivi, interprétation et diffusion des résultats

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

**Constats :**

L'inspection a consulté le site internet GIDAF et a constaté la transmission régulière des résultats de l'autosurveillance pour le point de rejet n°3.

Concernant ce point de rejet, il n'est pas apparu de dépassement sur l'année 2024, hormis celui

constaté en mai 2024, objet de l'inspection du 20/06/2024 et celui du contrôle inopiné de septembre 2024 qui aurait été réalisé dans le mauvais bassin.

Nota : le point de rejet n°2 n'étant pas créé, il n'a pas fait l'objet de la présente inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Valeur Limite d'Emission (rejets aqueux)**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 15/11/2023, article 2 et 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE

**Prescription contrôlée :**

Article 2 - La société GALOO SA FRANCE dont le siège social est situé Première avenue, PORTFLUVIAL - 59250 HALLUIN, exploitant une installation de broyage de déchets métalliques au 325 rue du Général Delestraint - 59580 ANICHE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé dans les conditions suivantes :

- article 4.4.12, en respectant les valeurs limites d'émissions, sous un délai de 3 mois

Article 3 - La mise en demeure définie à l'article 2 est considérée comme respectée si, pour sur une période de 6 mois, les analyses réalisées consécutivement dans le cadre de l'autosurveillance indiquent des résultats qui respectent les valeurs limites d'émissions des rejets d'eaux pluviales prévues à l'article 4.4.12 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021.

*L'article 4.4.12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/12/2021 dispose que :*

*L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement public ou au milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :*

Paramètre	Concentration maximale (mg/l) Rejet n°3	Fréquence d'autosurveillance Rejet n°3
MES	250	mensuelle
DCO	400	mensuelle
Hydrocarbures totaux	5	mensuelle
plomb	0,3	mensuelle

nickel	0,5	mensuelle
cuivre	0,5	mensuelle
chrome	0,15	mensuelle
zinc	2	mensuelle
cadmium	0,05	mensuelle
mercure	0,005	mensuelle
cyanures libres	0,1	mensuelle
manganèse	1	mensuelle
Fer, aluminium et ses composés	5	mensuelle
Indice phénol	0,2	mensuelle
AOX	1	mensuelle
arsenic	0,05	mensuelle

#### Constats :

L'inspection du 20/06/2024 faisait le constat suivant : "Concernant le respect des valeurs limites, l'inspection constate que les analyses mensuelles réalisées entre novembre 2023 et avril 2024 respectent les valeurs limites d'émission. Le contrôle inopiné, mandaté par la DREAL et ayant eu lieu le 15/04/2024, confirme le respect des valeurs limites.

Cependant, la dernière analyse (du laboratoire CERECO) dont le rapport est daté du 07/06/2024 affiche un dépassement sur le paramètre Al+Fe sur le mois de mai 2024 de 7,9 mg/L au lieu de 5 mg/L.

Cette valeur relevée, reste inférieure aux valeurs des années précédentes ayant conduit à la

*proposition de mise en demeure de respect de ces valeurs.*

*En effet, l'exploitant a mis en place les actions suivantes :*

- *nettoyage manuel du bassin à une fréquence semestrielle;*
  - *nettoyage du séparateur d'hydrocarbures à une fréquence trimestrielle;*
  - *le bassin est équipé de murets pare-boue;*
  - *présence d'un racleur à huile automatisé afin de réduire la teneur des hydrocarbures dans le bassin.*
- L'exploitant compte sur ces actions pour respecter les valeurs limites d'émissions prescrites de manière pérenne.*

*Pour le mois de juin 2024, il n'a pas été observé de dépassement."*

Les résultats d'autosurveillance complétés par l'exploitant sous GIDAF ne montrent pas de dépassement pour les mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre 2024. Le dépassement indiqué par le contrôleur inopiné, en septembre 2024, est considéré comme "invalidé" pas l'inspection, ce dernier n'ayant pas été réalisé au bon endroit et dans les bonnes conditions (cf. points de contrôle précédents).

Compte tenu de ces résultats, l'inspection propose à Monsieur le préfet d'abroger les articles 2 et 3 de la mise en demeure du 15/11/2023.

L'article 1 en lien avec les fréquences d'autosurveillance des rejets aqueux et atmosphériques a été contrôlé lors de l'inspection précédente du 20/06/2024 et à l'issue de l'inspection, il avait également été proposé d'abroger cet article. Il est donc proposé à Monsieur le préfet de lever la mise en demeure du 15/11/2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure